



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
~~LENFANT Christophe~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

16. **Taxe communale de séjour pour les exercices 2016 à 2019.** **APPROBATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'Administration ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/10/2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14/10/2015;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;
- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;
- des groupements de jeunes à caractère éducatif.

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacements de camping.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition :
- pour les hôtels ;
- pour les gîtes ;

- pour les chambres d'hôtes ;
- pour les meublés touristiques ;
- pour les immeubles ou appartements ;
- à 25,00 € / emplacement pour les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice ;
- à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles ou terrains mis à disposition de groupements de jeunes exclusivement et ce au 1er janvier de l'exercice.

Article 4. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - Le paiement de la taxe n'exonère en aucun cas les propriétaires des obligations en matière de sécurité et d'autorisations urbanistiques.

Article 10. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy